

« Licence » rime avec assurance, mais pas seulement !

L'avantage de la licence « le plus connu de tous » est l'assurance offerte par la FFE pour la pratique de l'équitation, mais ce n'est pas tout. Plusieurs mentions précisées sur la licence permettent également de répondre à d'autres obligations juridiques. Enfin, de nombreux avantages de la vie courante rendent également indispensables la prise d'une licence FFE.

[Pour en savoir plus :](#)

[Affichages obligatoires](#)

[Assurance : obligation d'information](#)

Tout Savoir
« [Pourquoi une licence](#) »

Espace cavalier
« [Les avantages de votre licence FFE](#) »

[Politique de confidentialité de la FFE](#)

Assurance et RCPE

Le premier atout de la licence est qu'elle offre une assurance – Responsabilité civile et Individuelle accident - pour toute action d'équitation, depuis la préparation du cheval jusqu'à son retour à son lieu d'hébergement. L'affichage des garanties offertes et l'information sur les options complémentaires est obligatoire. La licence permet également de souscrire la garantie Responsabilité Civile Propriétaire d'Equidé (RCPE) qui couvre les conséquences financières de la responsabilité civile du propriétaire, en dehors des actions d'équitation, lorsque l'équidé est sous sa garde.

Acceptation des cavaliers

En souscrivant la licence, les cavaliers attestent avoir recueilli un avis médical favorable à la pratique de l'équitation et acceptent la politique de confidentialité de la FFE. Ils sont également informés des droits dont ils disposent concernant le traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre du RGPD. Ces acceptations pourront leur être opposées en cas de litiges.

Atouts fédéraux et avantages licence

Chaque année, la FFE négocie un bouquet d'avantages réservés aux licenciés avec de multiples partenaires. Outre les avantages assurances négociés avec Generali, on compte des tarifs préférentiels pour les sorties sur les grands événements équestres et salons, pour s'informer dans la presse équestre, pour s'équiper et pour le bien-être du cavalier.

Retrouvez dans [la REF n°203](#) tous les atouts de la licence.



MA
LICENCE
2019
FFE

J'ai le réflexe licence !

En tant que cavalier, la licence FFE est votre signe d'appartenance à votre club et à votre Fédération.

La licence 2019 est disponible depuis septembre, parlez-en à votre club !

POURQUOI LA PRENDRE ?



Je fais partie de la grande famille des cavaliers



Je suis assuré pour ma pratique



Je peux passer mes Galops® pour valider ma progression



Je peux participer à des compétitions



Je bénéficie d'avantages auprès de différentes enseignes



Je reçois les dernières actualités FFE

Pratiquer son sport sans limites

Certaines activités sont ouvertes uniquement aux licenciés :

- Passer ses examens fédéraux, Galops®, Degrés.
- Participer aux compétitions FFE.
- Valider son carnet de randonnée.

A noter : il est conseillé de conserver tous les documents relatifs à vos cavaliers, notamment les coupons de la Licence « A conserver par le Club », au moins 10 ans. Ces informations doivent être conservées dans un endroit sécurisé – idéalement fermé à clef – et accessible uniquement aux personnes habilitées.

Droit à l'erreur : possibilité de rectifier les erreurs commises de bonne foi sans pénalité

La loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 a comme mesure phare l'instauration d'un droit à l'erreur pour les contribuables, professionnels comme particuliers. D'autres mesures permettent également de réduire les intérêts de retard en cas de rectification d'une erreur commise de bonne foi.

Instauration d'un droit à l'erreur

Le principe est qu'une personne **de bonne foi** ayant méconnu, **pour la première fois**, une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur dans une déclaration fiscale, ne peut pas faire l'objet d'une sanction pécuniaire (majorations et/ou autres amendes) de la part de l'administration si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après demande de l'administration.

Références :

[Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance](#)

Cette disposition n'est pas applicable en cas de mauvaise foi, de fraude ou encore de récidive du contribuable.

La bonne foi des contribuables est systématiquement présumée. Il revient donc à l'administration de démontrer, le cas échéant, leur mauvaise foi.

Réduction des intérêts de retard

Contrairement aux majorations et autres amendes qui sont des sanctions fiscales, l'application des intérêts de retard est indépendante de toute appréciation portée sur la bonne foi du contribuable et n'a pas à être motivée.

Le droit à l'erreur désormais applicable, qui permet d'éviter en respectant certaines conditions, l'application de sanctions fiscales, n'est donc pas applicable en matière d'intérêts de retard.

Le montant des intérêts de retard sera en revanche **réduit de 50%** en cas de non paiement d'une créance fiscale dans les délais si le contribuable est de **bonne foi** et a **déposé spontanément**, sans contrôle fiscal, mise en demeure ou demande expresse de l'administration, une déclaration rectificative avant l'expiration du délai de prescription fiscale, avec la somme à régler correspondante.

En 2018, les intérêts de retard sont fixés à 0,2% par mois, soit 2,4% par an.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations rectificatives déposées à compter du 11 août 2018.

Opposabilité des contrôles de comptabilité

A compter du 1^{er} janvier 2019, tous les points examinés lors d'un contrôle de comptabilité et n'ayant pas fait l'objet d'une rectification seront considérés comme tacitement validés par l'administration fiscale.

Il s'agit des points examinés lors du contrôle, expressément listés par le vérificateur sur la proposition de rectification et qui ne comporteront ni insuffisance, ni inexactitude, ni omission, ni dissimulation.

Code des relations entre le public et l'administration : [articles L. 123-1 et suivants](#)

Code général des impôts : [article 1727](#)



Accueil périscolaire : nouveaux taux d'encadrement

Que les enfants aient ou non école le mercredi matin, un club peut leur proposer des cours d'équitation. Simplement, selon le cadre juridique dans lequel se déroule la reprise, le taux d'encadrement sera différent.

Cadre juridique

Le cadre juridique dans lequel se déroule la reprise dépend de la personne avec laquelle le club signe le contrat.

Ecole	Accueil scolaire pendant les heures de cours. L'enfant est sous la responsabilité du maître d'école.
Commune ou communauté de communes	Accueil périscolaire directement après les heures de cours. L'enfant est sous la responsabilité de la commune ou la communauté de communes. Attention, même lorsqu'il n'y a pas école le mercredi matin, dès lors que la mairie est l'interlocuteur du club, il s'agit d'un accueil périscolaire.
Parents	Accueil extrascolaire. L'enfant est sous la responsabilité du club.

Références :

[Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018](#)

Code de l'action sociale et des familles : [Article R. 227-1 du](#)

Pour en savoir plus :

[REF n° 154 – Avril 2014](#)

« Jouer la carte du périscolaire »

Fiche Ressources « [Equitation scolaire](#) »

Liens utiles :

Pour savoir si votre commune applique la semaine de 4 jours ou de 5 jours : [cliquer ici](#)

[Espace Poney Ecole](#)

[Espace Santé – Bienfaits du poney pour les enfants](#)

Site du Ministère de l'Education Nationale « [plan mercredi](#) »

Taux d'encadrement

Selon que la séance est un accueil scolaire, périscolaire ou extrascolaire, le taux d'encadrement à respecter est différent. Les taux d'encadrement applicables aux accueils scolaires n'a pas changé. Pour plus d'informations, [cliquer ici](#). Les leçons données dans un cadre extrascolaire peuvent être soumises à un taux d'encadrement en fonction du diplôme de l'enseignant. Pour plus d'informations, [cliquer ici](#). En revanche, les taux d'encadrement applicables aux accueils périscolaires viennent d'être modifiés et varient en fonction de deux critères cumulatifs : l'âge des enfants et la durée de l'accueil.

	Accueil périscolaire > 5h consécutives	Accueil périscolaire < 5 h consécutives
Enfants < 6 ans	1 animateur pour 8 mineurs	1 animateur pour 12 mineurs
Enfants ≥ 6 ans	1 animateur pour 10 mineurs	1 animateur pour 14 mineurs

Ces taux sont allégés lorsque l'accueil périscolaire est organisé dans le cadre du « [Plan mercredi](#) » qui permet un partenariat entre une collectivité territoriale et les autres services de l'Etat, afin de proposer une offre d'activités périscolaires adaptée sur le territoire de la collectivité concernée.

Bon à savoir

Les accueils scolaires et périscolaires peuvent, sous certaines conditions, être considérés comme de la découverte de l'équitation, et donc être soumis au taux de TVA réduit de 5,5%.

Identification des équidés : des sanctions plus sévères

Un nouveau texte, entré en vigueur le 9 août dernier, est venu modifier les sanctions encourues par les propriétaires et détenteurs d'équidés qui manqueraient à leurs obligations en terme d'identification des équidés dont ils ont la charge.

Pour en savoir plus :

Fiche
Ressources
« [Identification et inscription](#) »

Références :

[Décret n° 2018-721 du 3 août 2018](#) relatif aux procédures d'amende forfaitaire et de transaction pénale en matière agricole et forestière

Code rural:
[article L. 212-9](#)
et [article R. 215-14](#)

[Arrêté du 25 juin 2018](#) relatif à l'identification des équidés

A noter : le document d'identification du cheval peut être restitué à son propriétaire une fois celui-ci invalidé par le SIRE. Pour cela, il suffit d'en faire la demande et de joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre demande.

Ce qui reste inchangé

Est toujours puni d'une amende de 450€, le fait de :

- procéder soi-même à l'identification d'un équidé sans faire appel à un identificateur habilité ;
- retenir le document d'identification d'un équidé ;
- céder à titre onéreux ou gratuit un équidé non identifié ;
- vendre ou donner un équidé sans avoir délivré immédiatement au nouveau propriétaire la carte d'immatriculation endossée ;
- ne pas remettre le document d'identification d'un équidé lors de sa présentation à l'abattoir ;
- faire circuler un équidé non identifié ou non accompagné de son document d'identification.

Les nouvelles infractions

Contraventions de 3^e classe

Désormais, est également puni d'une amende de 450€ maximum, le fait de :

- détenir un équidé de plus de 12 mois non identifié ;
- ne pas adresser la carte d'immatriculation au SIRE suite à la vente ou à la mort de l'animal. Cela était déjà le cas précédemment, la nouveauté résidant dans le délai octroyé qui est rallongé à 30 jours.

Contravention de 5^e classe

En outre, ne pas se déclarer comme détenteur, et ce dès le premier équidé, ou ne pas mentionner toute modification des informations déclarées (ex : adresse du lieu de détention) est passible d'une amende de 1500€ maximum, 3000€ en cas de récidive. En vertu de l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés, la FFE est reconnue organisme tiers pour effectuer déclaration pour le compte de ses adhérents. En d'autres termes, la possibilité vous est offerte de rendre cette déclaration automatique par transmission des informations recensées dans le système informatique fédéral (SIF) au SIRE.

Rappel : pourquoi et comment identifier un cheval ?

L'identification des équidés est indispensable à la traçabilité sanitaire. Elle permet également de se prémunir du vol et peut constituer une preuve pour revendiquer la propriété d'un animal.

Une identification complète implique trois éléments :

- un transpondeur électronique implanté dans l'encolure de l'animal,
- un document d'identification,
- un numéro SIRE délivré lors de son enregistrement au fichier central. Cette dernière opération est automatique dans le cadre d'une première identification.

A noter que le propriétaire de l'équidé doit par ailleurs s'enregistrer comme tel pour se voir remettre la carte de propriétaire ou carte d'immatriculation.

Recensement des équipements sportifs

Le recensement des équipements sportifs (RES) est une procédure obligatoire qui permet de connaître l'offre nationale d'équipements sportifs et d'identifier les inégalités territoriales dans sa répartition.

L'objectif est également que toute personne puisse y accéder afin de consulter les équipements et les activités physiques et sportives praticables dans sa région, son département et/ou sa commune.

Obligation de déclaration des équipements sportifs

Le Code du sport prévoit que tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Références :

Code du sport :
[articles L. 312-2 et suivants](#) ; [R. 312-2 et suivants](#)

[Instruction n°DS/DSB3/2017/31](#)
[9](#)

En pratique, la déclaration peut être effectuée en ligne rapidement, sur le [site internet du RES](#), ou en remplissant le formulaire [cerfa n°13436*02](#) qu'il est possible de retourner par email à l'adresse res@jeunesse-sports.gouv.fr ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de votre département.

Toute création, modification, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement doit être déclarée.

Pour en savoir plus :

FFE Ressources
« [Recensement des équipements sportifs](#) »

[Site du RES](#)

Définition des équipements sportifs

Un équipement sportif est défini comme tout bien immobilier, appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

En pratique, dans les établissements équestres, sont notamment considérés comme équipements sportifs :

- les carrières,
- les manèges,
- les parcours de cross,
- les terrains de polo.

Régionalisation de la procédure de vérification des données du RES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce sont directement les Directions Régionales (et Départementales) de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – DR(D)JSCS – qui sont chargées de mettre en œuvre pour leur territoire une procédure régionale de vérification des données du RES.

Les données des équipements recensés doivent normalement être vérifiées tous les 4 ans maximum, en fonction de la taille de la commune où l'équipement est implanté.

TVA

Le [bulletin officiel des impôts](#) du 31 janvier 2014 prévoit que le taux de 5,5% est applicable « à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L312-2 du code du sport).

Dentiste équin : quand peut-il intervenir ?

Pourquoi faire appel à un dentiste équin ?

La plaque dentaire pousse de manière continue chez le cheval, à raison de 3 mm/an en moyenne. A l'état naturel, son alimentation presque exclusivement composée de fibres l'oblige à une importante mastication qui induit une érosion naturelle des dents. En conditions domestiques, cette dernière est souvent insuffisante, ce qui conduit à une mauvaise valorisation des aliments. Pour y remédier, il est recommandé de faire râper les surdents. Le dentiste peut également intervenir pour procéder à l'extraction de certaines dents.

Pour en savoir plus :

[Ordre national des vétérinaires](#)

Fiche Ressources :
« [Le foin dans l'alimentation du cheval](#) »

Références :

[Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011](#)
relative à

l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires

[Arrêté du 12 octobre 2016](#)
relatif aux connaissances et savoir-faire associés aux compétences adaptées à la réalisation d'actes de dentisterie sur les équidés

Les juments en comptent normalement 36, les mâles 40. Chaque demi-mâchoire comprend ainsi 3 incisives, qui servent à couper, 3 pré-molaires et 3 molaires, destinées à broyer les aliments. A cela s'ajoutent chez les mâles 4 canines, les crochets ; les rares femelles qui en possèdent sont dites « bréhaignes ». Les barres désignent l'espace présent entre les incisives et les pré-molaires où vient se poser le mors lorsque l'on harnache le cheval. Il s'y trouve parfois des dents surnuméraires appelées dents de cochon pour la mâchoire du bas, dents de loup pour celle du haut. Ce sont elles qu'il convient, pour éviter tout gêne ou douleur, de retirer si elles se trouvent au contact du mors.

Dentiste équin ou vétérinaire ?

Parce qu'ils affectent l'intégrité physique de l'équidé dans un but thérapeutique, les actes de dentisterie sont considérés comme des actes vétérinaires. Néanmoins, sous certaines conditions, des personnes non vétérinaires peuvent réaliser des actes de dentisterie équine. Les dentistes équins doivent préalablement convenir des modalités de leur intervention avec un vétérinaire et signer une convention avec le président du Conseil de l'Ordre National des Vétérinaires.

Droits et obligations du technicien dentaire équin

Les techniciens dentaires équins signataires de cette convention s'engagent à :

- interagir régulièrement avec un des cinq vétérinaires référents, un par région, nommé par le Président de l'Ordre ;
- respecter les règles d'éthique et de déontologie de la profession ;
- contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- se former régulièrement.

Ils sont alors autorisés à pratiquer légalement les interventions suivantes :

- l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;
- l'extraction de dents de lait et de dents de loup.



La Commission juridique et disciplinaire a dit : devoir d'exemplarité du coach lors d'une compétition

En l'espèce

Lors d'une détente, un poney habituellement calme se met à ruer au point de faire tomber son cavalier. Stressé, le cavalier ne veut plus remonter à cheval. Afin de ne pas laisser son élève sur un échec et lui montrer que le poney a simplement eu peur d'un bruit, son moniteur monte sur le poney et effectue quelques tours au galop. Le moniteur est rappelé à l'ordre par les officiels de compétition, envers lesquels il tient des propos injurieux.

Le moniteur a fait l'objet de poursuites disciplinaires à l'issue desquelles il est condamné à une amende de 800€ pour monte interdite (article 7.3.C du RGC) et agression verbale (article 1.6 du RGC).

La Commission disciplinaire considère notamment que « *les violences verbales, quel que soit l'énervernement – justifié ou non – de leur auteur, n'ont pas leur place lors d'une compétition sportive ; [...] les violences verbales dirigées contre un officiel de compétition constituent une circonstance aggravante ; [...] un moniteur d'équitation se doit d'adopter un comportement exemplaire, en raison non seulement de l'éthique sportive, mais également de son rôle d'éducateur auprès des cavaliers* ».

Références :

[Décision n° 447-01-2018, REF n° 197](#)

[Articles 1.6 et 3.7.C du Règlement général des compétitions](#)

Pour aller plus loin :

[Instances disciplinaires de la FFE](#)

[Règlement disciplinaire général](#)

Démarche Cheval et diversité

L'utilisation du cheval à des fins d'insertion et de soins est aujourd'hui une réalité quotidienne dans nombre de nos établissements. C'est également une réalité sociétale dont les bénéfices sont reconnus par tous.

Adhésion bleue

Afin de faciliter les actions des poney-clubs et centres équestres auprès des établissements de soins, instituts spécialisés, organismes sociaux, la FFE renforce sa démarche Cheval et diversité.

Dans un objectif de valorisation et de structuration de nos pratiques, la FFE souhaite fédérer les établissements sanitaires et médico-sociaux en leur proposant une adhésion spécifique à la FFE dite « adhésion bleue ».

L'adhésion bleue permet aux établissements comme aux équipes médico-sociales, d'accéder aux services de la Fédération, en partenariat avec un club FFE, pour conduire les projets en lien avec le cheval : mise en réseau, dispositifs pédagogiques, formation des encadrants, aide à la conduite de projets, ressources juridiques, etc. Les licences bleues enregistrées seront valorisées au sein du club FFE partenaire afin de promouvoir son engagement et ses activités pour les publics spécifiques.

Nouveau levier de développement

Cette action doit permettre de positionner les poney-clubs et centres équestres FFE comme les interlocuteurs privilégiés de la médiation avec les équidés.

Afin d'encourager cette démarche, la FFE a également adressé un dossier complet d'adhésion aux responsables d'établissements médico-sociaux.

Vous pouvez désormais vous rapprocher des établissements proches de chez vous afin d'initier de nouvelles collaborations ou de renforcer celles existantes.

Pour toute question, vous pouvez contacter le service « Cheval et diversité » à l'adresse suivante : cheval.diversite@ffe.com

Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités

- [Sécheresse : 13 nouveaux départements touchés et reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 340 communes concernant la sécheresse de 2017](#)
- [Avec la rentrée, les arnaques téléphoniques reprennent aussi !](#)

Fiches et modèles mis à jour

- Fiche « [Droit à la formation](#) »

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

